

ELIA SYSTEM OPERATOR

PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE

Applicable à partir du 15 février 2016 pour l'appel d'offres de réserve stratégique pour la Période Hivernale 2016-2017

Conformément à l'article 7quinquies, § 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ELIA doit fixer et publier les modalités de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après concertation avec les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, le régulateur et la Direction générale de l'Énergie.

Table des matières

1 Définitions	3
2 Contexte.....	7
2.1 Modification de la Loi Electricité du 29 avril 1999.....	7
2.2 Scope	8
3 Réserve stratégique	8
3.1 Planning de l'appel d'offres 2016	8
3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders).....	9
3.3 Entrée en vigueur et durée	9
3.4 Hiérarchie des documents.....	10
3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes	10
4 Points de livraison.....	10
4.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT	11
4.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT .	11
4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT.....	11
4.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau ELIA 12	12
4.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au réseau ELIA	13
4.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD.....	14
4.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD.	14
4.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD	14
4.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD 14	14
5 Étapes de la procédure d'appel d'offres	15
5.1 Appel à candidatures	15
5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission	15
5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR	16
5.2 Certification	18
5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR.....	18
5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR	19
5.3 Call for Tender	26
5.3.1 Lancement du Call for Tender	26
5.3.2 Contrat SGR/SDR	27
5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions).....	29
5.3.4 Formulaire des données contractuelles.....	31
5.4 Offre finale	31
5.5 Attribution	32
5.6 Contrat 33	33
5.6.1 Préparation et signature du contrat	33
5.6.2 Avis d'attribution de marché	33
6 Règlement des litiges.....	33
7 Annulation du Call for Tender.....	34
8 Questions	34

1 Définitions

Admission	Afin de pouvoir participer au Call For Tender, un candidat SGR/SDR doit passer une procédure d'Admission. Cette Admission peut être obtenue seulement par l'envoi d'une demande de participation pendant l'appel à candidatures. ELIA examinera si cette demande remplit certaines conditions et attribuera, le cas échéant, l'admission. Seules les offres envoyées par des candidats fournisseurs SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission seront acceptées au Call For Tender.
Appel à candidatures/ call for candidates	Première phase de la procédure d'appel d'offres de réserve stratégique pendant laquelle toutes les parties intéressées peuvent manifester leur intérêt quant à leur participation au Call for Tender en soumettant un formulaire de candidature.
ARP (« Access Responsible Party »)	Toute personne physique ou morale répertoriée dans le registre des Responsables d'Accès conformément au Règlement technique pour la gestion du réseau de transport et tel que défini dans le Contrat d'accès ¹ . Également désigné sous la dénomination de « responsable d'équilibre » dans les Règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution et du réseau de transport local et régional.
Arrêté ministériel	Arrêté promulgué par le ministre fédéral qui a l'énergie dans ses attributions.
Black-start	Le service comme défini à l'art. 261 du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Call For Tender	Période pendant laquelle tous les Candidats SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission peuvent introduire des offres, en tenant compte des résultats de la Certification des Centrales De Production SGR et de la Certification de Puissance De Référence SDR, des Contrats SGR et/ou SDR et des instructions de soumission d'offres.
Cahier des Charges	L'ensemble des documents constitutifs du marché, à savoir les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution, les Contrats SGR, SDR DROP-TO et SDR DROP-BY ainsi que les Conditions Générales.
Candidat SDR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettre une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande conformément à l'article 7quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
Candidat SGR	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettant une offre finale pour la fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR candidates données conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité.
CDS (Réseau Fermé de Distribution)	Le réseau fermé de distribution (ou, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel,) tel que défini dans le Contrat d'accès d'ELIA.
Centrale de Production SGR	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché et pour laquelle un Contrat SGR est conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR.
Centrale de Production SGR candidate	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché, qui est offerte dans l'offre finale du Candidat SGR en vue de fournir le service SGR.

¹ Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/acces/contrat-d-acces>

Certification de Puissance De Référence SDR	Processus de définition de la puissance de référence SDR maximale à un (portefeuille de) point(s) de livraison soumis.
Certification de Centrale De Production SGR	Processus par lequel les Centrales de Production candidates conformes à un des critères définis à l'art. 7quinquies §2 2° 3° et 4° de la Loi Electricité, sont certifiées pour la livraison de SGR.
Check-list d'informations techniques relatives au Submetering	Modèle de document établi par ELIA que le fournisseur SDR doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de Submetering. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de Submetering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA.
Configuration	La composition utilisée par une Centrale de Production SGR (candidate) , consistant en une ou plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
Comptage principal	Mesure quart-horaire de l'énergie électrique associée au Point d'Accès telle que déterminée par ELIA ou le GRD (pour le réseau de distribution) au moyen d'un ou plusieurs compteurs installé(s) par ce gestionnaire (appelés dès lors Compteurs Principaux).
Conditions Générales ou « Terms and Conditions »	Les Conditions Générales régissant la réserve stratégique à la date de signature du Contrat SGR ou SDR.
Contract Notice ou Avis de Marché	Une publication via le site web "Tenders Electronic Daily" (http://ted.europa.eu/) invitant toutes parties à déclarer leur intérêt à participer au Call For Tender.
Contrat d'Accès	Le contrat (ou équivalent) conclu entre ELIA (ou le GRD) et le détenteur d'accès du réseau ELIA (ou du réseau de distribution), conformément au règlement technique d'application, spécifiant les conditions relatives à l'octroi de l'accès au réseau ELIA (ou de distribution) pour le Point d'Accès.
Contrat d'ARP	Le contrat conclu entre ELIA et un ARP conformément aux art. 150, 151 et suivants du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Contrat CIPU	Contrat de coordination de l'appel des unités de production, tel que défini dans le Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
Contrat SDR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SDR pour la fourniture de réserve stratégique via gestion de la demande telle que visée par l'article 7quinquies §2, 1°, de la Loi Electricité.
Contrat SGR	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR pour la fourniture de réserve stratégiques à partir d'une ou plusieurs Centrales de Production SGR telle que visée à l'article 7 quinquies § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité.
CREG	Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz ; l'organe fédéral de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
Data Logger	Installation qui permet de rassembler et enregistrer les impulsions de comptage du compteur en vue de permettre leur acquisition par un système de gestion de comptage.
ELIA	ELIA System Operator, le gestionnaire du Réseau ELIA.
Fournisseur SDR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SDR via la procédure d'appel d'offres.
Fournisseur SGR	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SGR via la procédure d'appel d'offres.
Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)	Une personne physique ou morale désignée par le régulateur régional compétent et responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Le GRD est aussi chargé de garantir à long terme la capacité du réseau de distribution à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (Gestionnaire du CDS)	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tel que défini dans le Contrat d'Accès.
Jour Ouvrable	N'importe quel jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux en Belgique.
Loi du 26 mars 2014	La loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Loi Electricité	La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre.
Minimum Total Offtake R1Load	Terme relatif au contrat de réserve primaire à partir de charges (R1Load) indiquant le niveau de consommation en dessous duquel le fournisseur R1Load ne peut garantir la livraison du service, tel que défini dans le contrat R1Load.
Période Hivernale	Période allant du 1 ^{er} novembre au 31 mars, telle que visée par l'article 2, n°51 de la Loi Electricité.
Point d'Accès	Point d'Injection ou de Prélèvement au réseau de transport ou de distribution tel que défini(s) dans les Contrats d'accès relatifs.
Point d'Accès CDS	Le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, tel que défini dans le Contrat d'accès.
Point de Livraison	Point sur le réseau électrique à partir duquel le service SDR est livré tel que défini au point 4 « Points de Livraison ».
Prélèvement	Utilisation de puissance active [MW] à un endroit physique à un certain niveau de tension.
Prix de réservation	Prix de réservation par MW et par heure demandé par le Candidat pour fournir soit pour le Service SGR via une (des) Centrale(s) de Production donnée(s) dans une Configuration donnée, soit le Service SDR pour un portefeuille donné de Points de livraison. Le Prix de Réservation est uniquement payé durant la Période Hivernale et ne peut comporter aucun prix d'activation anticipé, ni les frais de réservation de tout service de Black-Start potentiel.
Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique	Le présent document. Constituée par ELIA après concertation avec les utilisateurs du réseau, la CREG et la Direction générale de l'Énergie, conformément à l'article 7quinquies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
Production locale	Comme défini dans le Contrat CIPU.
Puissance De Référence SDR (Rref)	Valeur de référence de la capacité (exprimée en MW) mise à la disposition d'ELIA par le Fournisseur SDR sur le Prélèvement total de son Unité SDR (ou portefeuille de Point(s) de livraison).
Règlement Technique	L'arrêté établissant un règlement technique pour la gestion d'un réseau (de transport, de transport local, de transport régional ou de distribution) de l'électricité et l'accès à celui-ci. .
Règles de Fonctionnement	Document qui définit les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
Réseau de Distribution	Tout réseau de distribution électrique pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution possède les droits de propriété ou du moins les droits d'utilisation et d'exploitation et pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution désigné détient une licence octroyée par le régulateur régional ou les autorités régionales compétentes.
Réseau ELIA	Le réseau de transport d'électricité pour lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ou d'exploitation, incluant les réseaux de transport locaux en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, et dont ELIA est le gestionnaire de réseau désigné.

SDR DROP BY	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation <u>d'un volume contractuellement fixé</u> de Puissance de Référence SDR.
SDR DROP TO	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation <u>jusqu'au</u> Total Shedding Limit SDR contractuellement fixé.
Service d'Interruptibilité (ICH)	La réserve tertiaire de puissance mise à disposition d'ELIA par un ou plusieurs utilisateurs du réseau et permettant à ELIA de temporairement réduire les prélèvements..
Service Réglage Primaire au moyen de la Demande (R1_Load)	La réserve de puissance mise à la disposition ELIA, consistant en une réponse locale et automatisée à des écarts de fréquence via des modifications temporaires du Prélèvement.
Service SDR	Fourniture de réserve stratégique via des offres de gestion de la demande tel que prévu à l'article 7 quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
Service SGR	Fourniture de réserve stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR conformément à l'article 7 quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité
Sous-comptage ou Submetering	Mesure de la consommation électrique d'équipement(s) ou processus situés au sein d'un site industriel effectuée à partir d'un compteur ou un ensemble de compteurs (appelés dès lors Sous-compteurs) situés en aval de Compteurs Principaux.
Test de Livraison	Test d'activation pendant la période de validité du contrat SGR ou SDR qui permet de tester le bon fonctionnement du Service SGR ou SDR sous les conditions stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Les Tests de Livraison à la demande d'ELIA sont rémunérés. Les Tests de Livraison à la demande du Fournisseur SGR/SDR ne sont pas rémunérés.
Test de Simulation	Test d'activation avant l'entrée en vigueur du contrat SGR ou SDR lors duquel le Fournisseur SGR ou SDR doit démontrer à une date et heure convenues à l'avance qu'il est capable de répondre aux exigences techniques stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Ce test n'est pas rémunéré par ELIA. ELIA se réserve le droit de demander d'effectuer un test de simulation si elle le juge nécessaire en vue de de vérifier la bonne livraison du service.
Shedding Limit (SL)	Une limite représentant un niveau de puissance (exprimé en MW) jusqu'auquel un Fournisseur s'engage à effacer la consommation totale de son (ses) point(s) de livraison (ou Point(s) d'Accès pour ICH) s'il est activé, si applicable. On distingue : * SL_{ICH} relative au Contrat ICH ** SL_{SDR} relative au contrat SDR en cas de SDR DROP-TO
Unsheddable Margin [UM]	Valeur minimale de prélèvement net de puissance active qui ne peut être limitée (puissance inflexible ou non diminuable) au(x) Point(s) de livraison concerné(s) (ou l'Unité SDR concernée), défini en cas de SDR DROP BY
Unité de Production	L'alternateur d'une unité physique qui génère ou absorbe de l'électricité (en cas de capacités de pompage)
Unité SDR	Un ensemble (agrégation) d'installations électriques consistant en des charges en des Points de Livraison, capables de réduire le Prélèvement total (consommation électrique) de l'Unité au moyen de l'arrêt, du changement ou du ralentissement des processus de consommation d'énergie de ces charges aux Points de livraison, sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.
Zone De Réglage	La zone pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi Electricité du 29 avril 1999.

2 Contexte

2.1 Modification de la Loi Electricité du 29 avril 1999

La Loi du 26 mars 2014 a modifié la Loi Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité par l'introduction d'un mécanisme dit de « réserve stratégique » afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement pendant les Périodes Hivernales. La procédure et les délais standards pour constituer une réserve stratégique sont les suivants :

- Avant le 15 octobre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie met à la disposition d'ELIA toute information utile pour effectuer une analyse probabiliste, mentionnée ci-après ;
- Avant le 15 novembre de chaque année, ELIA doit réaliser une analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la/les Période(s) Hivernale(s) à venir;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie doit transmettre au Ministre fédéral de l'Énergie un avis sur la nécessité de constituer une réserve stratégique. Si l'avis conclut à la nécessité de constituer une telle réserve stratégique, il comprendra également une proposition du volume nécessaire;
- Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis, donner instruction à ELIA de constituer le volume déterminé de réserve stratégique pour une période de un à trois ans débutant le premier jour de la prochaine Période Hivernale;
- ELIA fixera les règles d'appel d'offres dans une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après consultation des acteurs du marché, de la CREG, des GRD et de la Direction générale de l'Énergie et lancera cette procédure dans un délai d'un mois à dater de la réception des instructions du Ministre ;
- Les acteurs du marché correspondant à au moins l'une des catégories énumérées dans la Loi Electricité, disposant d'installations localisées dans la Zone de Réglage Belge et répondant aux critères et spécifications, peuvent participer à la réserve stratégique. Certains d'entre eux ont en outre l'obligation de soumettre une offre ;
- Au plus tard trente Jours Ouvrables après la date ultime de remise des offres, ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison d'offres ;
- La CREG remettra un avis motivé à ce sujet indiquant si les prix proposés par les Fournisseurs SDR et SGR (et la combinaison d'offres) ne sont pas manifestement déraisonnables :
 - Dans ce cas, ELIA contractera à partir du 1^{er} novembre de la (des) Période(s) Hivernale(s) sur laquelle porte l'instruction du Ministre la combinaison d'offres proposée ;
 - Dans le cas contraire, la CREG présentera des recommandations et le Roi pourra, sur proposition du Ministre, imposer des prix et des volumes ;
- Une proposition des Règles de Fonctionnement sera déterminée par ELIA et soumise à la CREG pour approbation. Ces règles servent à limiter les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et incluront entre autres des informations sur les indicateurs pris en compte pour constater un déficit et les principes relatifs à l'activation de la réserve stratégique.

Notice : les paragraphes ci-dessus ont uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif des délais de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique comme ceux-ci ont été prévus par la loi du 26 mars 2014.

2.2 Scope

Le scope de ce document est limité à la réserve stratégique et décrit l'appel d'offres de réserve stratégique organisé en 2016 et précédant la Période Hivernale 2016-2017.

Cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres organisé via cette procédure sont établis selon l'article 7quinquies, §1^{er}, de la loi Electricité.

3 Réserve stratégique

3.1 Planning de l'appel d'offres 2016

Les délais importants relatifs à l'appel d'offres sont listés ci-dessous:

Quand	Quoi	Qui
15/01/2016	Le Ministre donne instruction à ELIA de lancer la constitution de la réserve stratégique pour un volume et une durée déterminés	Ministre
<= 15/02/2016	ELIA informe le marché du Call For Tender à venir par le biais d'un Avis de Marché	ELIA ⇒ Marché
<= 9/03/2016	Date Limite pour la remise du dossier pour la procédure d'Admission	Candidats SGR et SDR potentiels ⇒ ELIA
< 15/03/2016	ELIA lance le Call For Tender pour la réserve stratégique	ELIA ⇒ tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission
< 21/03/2016	Remise des demandes pour la Certification de la Puissance de Référence SDR	Candidats SDR ⇒ ELIA
< 8/04/2016	Émission de la Certification	ELIA ⇒ Candidats SDR
<= 15/04/2016	Date limite pour la soumission des offres finales de réserve stratégique	Candidats SGR et SDR ⇒ ELIA
< 20/05/2016 < au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission des offres	Rapport reprenant toutes les offres, les motivations, les prix et les volumes offerts pour de la réserve stratégique + une proposition technico-économique pour la combinaison d'offres, basée sur les critères d'attribution	ELIA ⇒ CREG + Ministre
< 01/07/2016	Avis indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par	CREG ⇒ ELIA + Ministre

< au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission du rapport d'ELIA	ELIA sont manifestement (dé)raisonnables.	
< 01/11/2016	ELIA contracte ces offres pour la durée prévue dans la décision du Ministre	ELIA => Fournisseurs SDR et SGR retenus

Notice : ce tableau a uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif de la procédure d'appel d'offres. Les délais exacts applicables tels que référés au point 5 de ce document prévalent sur ce tableau. Les délais légaux sont indiqués en gras, les autres délais ont été fixés en vue de permettre de respecter les délais légaux, mais peuvent varier de quelques jours.

3.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)

L'article 7quinquies de la Loi Electricité stipule qu'ELIA définit (et publie) la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, après consultation. ELIA a mis en place un groupe de travail *ad hoc* au sein du Users' Group (complété de représentants de la CREG), qui traite spécifiquement de la mise en œuvre de la réserve stratégique et de l'appel d'offres à effectuer, en vue :

- ➔ **d'informer** les acteurs du marché et les stakeholders de tous les éléments pertinents liés à la mise en œuvre de la réserve stratégique ;
- ➔ **de consulter** les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur la procédure d'appel d'offres (y compris tous les éléments pertinents concernant cette procédure tels que les critères de sélection, les règles d'appel d'offres, etc.) et sur les Règles de Fonctionnement (y compris la détection, l'activation, etc.) de la réserve stratégique, ces règles étant rédigées par ELIA et approuvées par la CREG.

Tous les documents relatifs à ces consultations sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/en/users-group/Strategic-Reserves-Implementation-Task-Force/Public-consultation>

Les documents validés à l'issue de la consultation sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/en/products-and-services/Strategic-Reserve/Documents>

L'Expert Working Group, qui comprend des représentants des Gestionnaires de Réseau de Distribution et des Régulateurs Régionaux, est également consulté pour tous les sujets concernant les Réseaux de Distribution. Tous les documents relatifs à ces consultations sont disponibles via le lien suivant : <http://www.elia.be/en/users-group/ad-hoc-taskforce-balancing/Expert-WG>

3.3 Entrée en vigueur et durée

La présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique entre en vigueur le 15/02/2016 et est applicable pour le Call For Tender organisé dans le courant de l'année 2016.

Notice : La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique rentrera en vigueur à cette date si et seulement si la décision du Ministre porte sur la constitution d'une Réserve Stratégique supplémentaire pour la (les) Périodes Hivernales 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

3.4 Hiérarchie des documents

Sans préjudice de l'application des lois et réglementations pertinentes, y compris dans le domaine de la libéralisation du marché de l'électricité, et plus particulièrement de la réserve stratégique, et sans préjudice de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique établie par ELIA conformément aux articles 7quinquies et 7septies de la Loi Electricité, la hiérarchie des documents est la suivante :

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs des lois et réglementations pertinentes, les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, le Contrat SDR/SGR ou les Conditions Générales, chaque document prévaut sur le suivant dans cet ordre :

1. Afin d'éviter le moindre doute, les lois et réglementations pertinentes prévaudront toujours sur la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et le(s) contrat(s) SDR/SGR ;
2. Règles de Fonctionnement² ;
3. La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
4. Le(s) contrat(s) SDR/SGR signé(s) par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR/SGR ;
5. Les Conditions Générales (de la réserve stratégique) ;
6. Le contrat CIPU signé par ELIA et le détenteur de contrat CIPU ;
7. Tout autre contrat de service auxiliaire valide signé par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR et SGR.

3.5 Arrêté ministériel fixant les volumes

Conformément à l'article Art. 7quater de la Loi Electricité, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de transport, au plus tard le 15 janvier 2016, de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

Le présent document est donc porté à consultation publique en anticipation d'une éventuelle instruction par le Ministre de constituer un volume de réserve stratégique.

La conclusion d'un Contrat SDR ou SGR avec ELIA n'empêche pas la CREG d'adapter les Règles de Fonctionnement qui doivent être soumises par ELIA à la CREG.

4 Points de livraison

Il est stipulé qu'un Point de Livraison est un point situé dans le réseau électrique à partir duquel le service SDR peut être fourni.

Il peut s'agir :

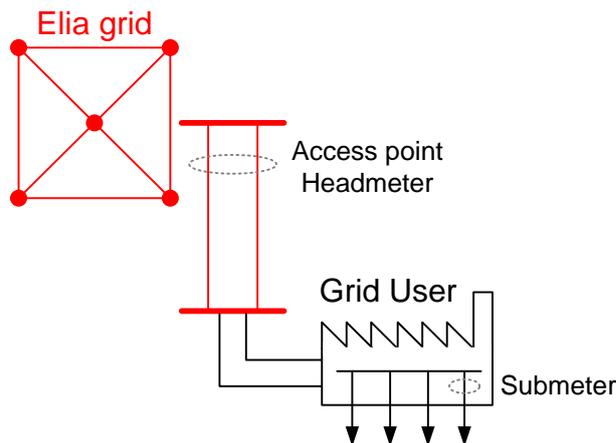
- a. d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ;
- b. d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD;

² Les Règles de Fonctionnement ont été établies par ELIA et soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité

- c. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA (ci-après « Point de Livraison Submetering GRT »).
- d. d'un point dans un CDS connecté au Réseau ELIA ;
- e. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD (ci-après « Point de Livraison Submetering GRD »).

Chaque Point de Livraison doit être associé à un ou plusieurs compteur(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR. Dans les cas a ou b, le comptage associé au Point de Livraison provient de Compteurs Principaux. Des exigences spécifiques relatives aux cas c, d et e sont décrites aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous.

4.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT



Les Points de Livraison Submetering GRT seront mesurés par une installation de Submetering.

4.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT

Les Submeters des sites connectés au réseau ELIA doivent répondre aux exigences techniques minimales décrites dans les « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponibles sur le site web d'ELIA.

Concernant les portefeuilles contenant des points de livraison avec Submetering, il est à noter que le service ne pourra pas être livré avec plus de 4 Submeters par MW offert.

4.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT

ELIA doit être en mesure d'acquérir les valeurs quart-horaires de puissance active mesurées par un Submeter dans son système de gestion de données de comptage. Ceci doit être fait en utilisant l'une des options suivantes :

- Option 1 : Le Submeter est complètement conforme aux standards de comptage ELIA et est donc capable de communiquer directement avec le système de gestion de données de comptage ;
- Option 2 : Le Submeter privé est connecté à un Data logger (conforme aux standards d'ELIA) qui transmet les valeurs mesurées au système de

gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA ;

- Option 3 : Le Submeter privé est connecté à un modem GSM (conforme aux standards d'ELIA) qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA.

4.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau ELIA

Afin que les installations de Submetering soient conformes à l'ensemble des exigences énoncées aux points 4.1.1 et 4.1.2 d'une part, et de rassembler toutes les informations techniques nécessaires à la mise en service des Submeters et/ou de la communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA d'autre part, le Fournisseur SDR est tenu de fournir un ensemble d'informations techniques sur son installation de Submetering avant la mise en service (voir aussi §5.6.1). Se basant sur les informations techniques fournies par le Fournisseur Candidat SDR, ELIA validera ou non la conformité de l'installation de sous-comptage.

La liste des informations techniques à fournir à ELIA (document « Submetering_compliance_check-list ») sera disponible sur le site web d'ELIA et sera accessible par le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/en/products-and-services/Strategic-Reserve/Documents>. Ce document doit être complété et transmis à ELIA le 27 mai 2016 au plus tard (voir tableau ci-dessous).

Néanmoins, lorsque le Fournisseur SDR introduit une demande de certification pour un Point de Livraison Submetering GRT, il sera d'ores et déjà tenu de fournir un schéma unifilaire du site avec indication du (ou des) Submeter(s) ainsi que, le cas échéant, l'équation de comptage correspondante.

La communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA doit être effective avant le 17 octobre 2016. Sa mise en service est effectuée par ELIA. Afin de garantir les délais, le Fournisseur SDR doit introduire une demande d'offre pour une des options admises (voir §4.1.2) avant le 27 mai 2016. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative décrite dans le contrat.

Ci-dessous les échéances à respecter pour les Points de Livraison Submetering GRT :

- **<21/3** : Envoi (avec la demande de certification) du schéma unifilaire et le cas échéant, de l'équation de comptage.
- **<15/4** : Echéance pour la soumission des offres SDR.
- **<27/5** : Echéance pour la soumission d'une demande d'offre (i.e. choix de l'option relative à la communication des données de comptage vers ELIA) à ELIA. Au-delà de cette date, ELIA ne pourra plus garantir une mise en service avant le 17/10.
- **<01/08** : Echéance pour la commande effective d'une option de Submetering (voir § 4.1.2).
- **<17/10** : Echéance pour la Mise en Service des Submeters. Après cette date, une pénalité administrative sera appliquée au Fournisseur SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Données de comptage	Informations techniques à transmettre à ELIA
----------------------------	---

utilisées pour la certification	Schéma unifilaire ⁽¹⁾	Equation de comptage ⁽²⁾	Informations techniques ⁽³⁾	Plan du site	Contrôle de précision ou rapport de calibration ⁽⁴⁾
Pas d'historique de données de submetering <i>ou</i> historique < 6 semaines (Période Hivernale) => La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) est nécessaire	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 27/5	< 27/5	< 27/5
Données de submetering existantes mais pas de communication avec le système ELIA => La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) est nécessaire	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 27/5	< 27/5	< 27/5
Données de submetering existantes et communication avec le système ELIA opérationnelle=> La commande d'une solution de submetering (§4.1.2) n'est pas nécessaire	ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.				

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ voir liste des informations techniques demandées

⁽⁴⁾ au minimum communication de la date prévue du contrôle (avant la mise en service de la communication avec ELIA)

4.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au réseau ELIA

Les Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution (CDS) connecté au Réseau ELIA peuvent participer au Service SDR et devront respecter les conditions spécifiques suivantes :

- Les **installations de comptage** associées à ces Points de Livraison au sein d'un CDS doivent être (déjà) utilisées par le Gestionnaire du CDS dans le cadre de ses obligations de facturation relatives aux Points d'Accès de son CDS. Ces installations de comptage doivent permettre une mesure 1/4h de l'énergie active et répondre au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application ; les informations techniques renseignées dans le tableau ci-après doivent par ailleurs être fournies à ELIA.
- **Échange de données** : étant donné que les données de comptage des installations de comptage situées dans le CDS sont déjà utilisées par le Gestionnaire du CDS à des fins de facturation, le Gestionnaire du CDS transmettra les données de comptage directement à ELIA en utilisant les formats d'échange de données, tels que précisés dans la Convention de collaboration entre ELIA et le Gestionnaire du CDS (voir § suivant). Une description des formats d'échange de données autorisés est disponible sur le site web d'ELIA.
- **Convention de collaboration conclue entre ELIA et le Gestionnaire du CDS** : cette convention établit les conditions de l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Elle doit être signée et exécutée par les deux parties avant l'entrée en vigueur du contrat SDR³.

Le Candidat SDR doit joindre à sa demande de certification -**avant** le 21 mars 2016- une **déclaration⁴ du Gestionnaire de CDS** par laquelle ce

³ Un modèle de convention peut être obtenu en envoyant un courriel à l'adresse Contracting_SR@elia.be.

⁴ De par les délais très courts, une confirmation par email du Gestionnaire de CDS et Candidat SDR envoyée à l'adresse Contracting_SR@elia.be suffit pour cet appel d'offres.

dernier accepte que l'utilisateur de réseau CDS participe au Service SDR. Le Gestionnaire de CDS s'engage à signer une convention de collaboration avec ELIA si un contrat SDR est attribué au Candidat SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Informations techniques à transmettre à ELIA			
Schéma unifilaire⁽¹⁾	Equation de comptage⁽²⁾	Informations techniques⁽³⁾	Contrôle de précision ou rapport de calibration
avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 1/11/2016	pas obligatoire
Dans le cas où les Points de Livraison ont déjà été sélectionnés suite à un appel d'offre antérieur, ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.			

⁽¹⁾ avec localisation des compteur(s)

⁽²⁾ le cas échéant

⁽³⁾ voir liste des informations techniques demandées

4.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

4.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

Les Submeters des sites connectés au réseau de Distribution doivent répondre aux exigences techniques minimales formulées par les GRD et décrites dans le document ad hoc (qui sera) publié par Synergrid.

4.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD

La communication des données mesurées par un Submeter situé sur un site connecté au réseau GRD à ELIA sera assurée par le GRD concerné.

4.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD

La conformité technique des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD sera attestée par le GRD concerné.

La mise en service du (ou des) installation(s) de Submetering doit être effective avant le 17/10/2016. Le non-respect de cette échéance donnera lieu à une pénalité administrative décrite dans le contrat.

5 Étapes de la procédure d'appel d'offres

Sur base de l'article 7quinquies de la Loi Electricité, l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, qui est déléguée à ELIA, doit rassembler des offres sur la base de procédures objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objet de la procédure d'appel d'offres est de rassembler des offres des acteurs du marché pour la fourniture de capacité afin de faire face à de potentiels problèmes de sécurité d'approvisionnement.

Il convient de remarquer que la CREG pourrait :

- 1) considérer le prix des offres comme étant déraisonnables, auquel cas le Roi a la possibilité d'imposer des prix et des volumes ;
- 2) imposer une amende aux acteurs de marché qui ne respectent pas leur obligation légale de soumettre une offre.

Les points 1) et 2) sortent tous deux du champ d'application de la présente procédure.

ELIA organisera une procédure négociée avec publicité telle que définie dans la loi fédérale du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

5.1 Appel à candidatures

5.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission

Préalablement au Call For Tender, ELIA publiera un Contract Notice invitant les parties souhaitant participer au Call For Tender pour la constitution de la réserve stratégique à se manifester via la soumission d'un dossier de candidature.

- L'Appel à candidatures sera annoncé via un **Contract Notice** envoyé pour publication aux alentours du 15 février 2016 sur le site web « Tenders Electronic Daily » (<http://ted.europa.eu/>).
- Pour qu'il soit valable, le dossier de candidature doit être envoyé, par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :
 - ELIA Asset - Aimilios Orfanos
20 Boulevard de l'Empereur
B - 1000 Bruxelles
 - Chaque dossier de candidature doit se composer d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à aimilios.orfanos@elia.be et contracting_SR@elia.be.
 - En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.
 - Le Candidat SGR ou SDR devra spécifier clairement quelles informations sont confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux.
- Chaque dossier de candidature doit contenir tous les éléments nécessaires pour démontrer que les conditions énumérées au point 5.1.2. sont remplies.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en anglais, français ou en néerlandais.
- Le dossier de candidature doit être complet et réceptionné par ELIA avant le 9 mars 2016 – 18h00, Central European Time (CET).

- ELIA se réserve le droit de vérifier les informations reprises dans le dossier de candidature.

Au plus tard avant le Call For Tender, ELIA enverra au candidat le résultat de la procédure d'Admission par courrier électronique à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR ou SDR :

- Dans le cas où l'Admission n'est pas accordée pour cause de dossier de candidature non concluant, ELIA motivera son refus.
- Dans le cas où l'Admission est accordée, le candidat sera invité à participer au Call For Tender.

5.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR

ELIA attribuera l'Admission si le dossier de candidature des Candidats SGR et SDR satisfait aux conditions suivantes :

1. Le Candidat SGR/SDR doit fournir une description de la structure de sa participation au Call for Tender. Cette description comprend, le cas échéant, la structure légale, la liste des partenaires impliqués, leur rôle ainsi que la nature de leur relation avec le candidat.
2. Le Candidat SGR/SDR doit respecter ses obligations relatives à la sécurité sociale, à la TVA et aux impôts. Afin de prouver qu'il respecte ses obligations, le candidat doit soit fournir une déclaration sur l'honneur⁵, soit fournir une attestation récente délivrée par les autorités compétentes.
3. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou se trouve dans une situation analogue.
4. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas impliqué dans une condamnation pour un délit affectant son intégrité professionnelle ou est l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne;
5. Le Candidat SGR/SDR doit fournir la preuve de sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat SGR/SDR doit fournir à ELIA les documents suivants:
 - a. Graydon's score : avoir un score supérieur à 1, ou un multiscoring supérieur à 20 (entreprises basées en Belgique). Dans le cas où le score est égal ou inférieur à 1, ou le multiscoring inférieur à 20 , la candidature ne sera pas rejetée d'emblée, mais ELIA se réserve le droit demander des informations et/ou garanties supplémentaires.
 - b. À la demande explicite du Candidat SGR/SDR, ELIA peut commander ce rapport et le communiquer au Candidat SGR/SDR.

⁵ Si une déclaration sur l'honneur a été communiquée à Elia pour une autre procédure d'appel d'offres/qualification, une copie de cette déclaration sur l'honneur est suffisante, pour autant que la signature date de moins de 2 ans avant le 11 Mars 2016.

Conditions applicables aux Candidats SGR uniquement :

1. Le Candidat SGR doit fournir sa liste de Centrale(s) de Production SGR (candidates) éligibles, compte tenu du fait que ces Centrale(s) de Production SGR (candidates) proposées doivent respecter les critères de Certification de Centrale(s) de Production SGR tels que listés au point 5.2.1..
2. Pour chaque Centrale de Production SGR (candidate), le Candidat SGR devra fournir les spécifications techniques de la Centrale de Production SGR (candidate), comme spécifié dans le Contract Notice. Ces spécifications techniques se fonderont sur des éléments de l'Annexe 1 du Contrat CIPU et sur des éléments liés au Contrat SGR.
3. Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables et démontrables.
4. Toutes les informations demandées doivent être incluses dans le dossier de candidature du candidat SGR qui doit être déposé au plus tard à l'échéance de l'Appel à Candidatures le 9/3/2016.

En outre, ELIA peut demander des informations supplémentaires aux Candidats SGR concernant ces spécifications techniques comme partie intégrante de la procédure de certification de la Centrale de Production SGR (candidate). Le Candidat SGR devra répondre avec un niveau de détail raisonnable endéans un délai raisonnable.

Conditions applicables aux Candidats SDR uniquement :

- Le Candidat SDR doit fournir une liste préliminaire du(des) Point(s) de Livraison qu'il a l'intention de proposer dans son offre lors du Call For Tender, en tenant compte du fait que le(s) Point(s) de Livraison proposé(s) doit(vent) correspondre à l'une des 5 catégories listées dans la définition de Point de Livraison au point 4 « Points de Livraison » et être localisé(s) dans la Zone De Réglage belge.

Remarque importante : les installations de l'Unité SDR utilisées pour fournir le Service SDR avec la Puissance de Référence SDR doivent réduire la consommation (en MW) d'électricité par la modification, l'arrêt ou le ralentissement de processus consommant de l'énergie sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.

5.2 Certification

5.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR

Seules les offres envoyées par des Candidats SGR ayant passé avec succès la Procédure d'Admission **et** basées sur des Centrales de Production SGR (candidates) certifiées seront acceptées pendant le Call For Tender. Des Centrales de Production SGR (candidates) voulant participer peuvent être certifiées jusqu'au 9 Mars 2016 pour autant qu'elles rentrent dans les catégories suivantes :

1. Toute Centrale de Production SGR candidate dont la date de mise à l'arrêt programmée (cf. plan de développement) est prévue après la fin de la Période Hivernale précédente et avant le début de la Période Hivernale visée par cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
2. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant notifié une mise à l'arrêt (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) avant la décision du Ministre de constituer une réserve stratégique et pour laquelle la mise à l'arrêt n'est pas encore effective ;
3. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant annoncé une mise à l'arrêt temporaire (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) pour laquelle la mise à l'arrêt est effective.

Les exploitants correspondant à l'une des trois catégories énumérées à l'art. 7quinquies, § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité ont l'obligation de soumettre au moins la totalité de la capacité de chaque configuration de la Centrale de Production SGR candidate.

En outre, une Centrale de Production SGR certifiée doit consister en un ensemble d'Unités de Production capable de produire de l'électricité indépendamment d'une ou plusieurs Unités de Production encore actives sur le marché.

Une Centrale de Production SGR pour laquelle un contrat SGR a été attribué ne sera pas autorisée à participer à tout appel d'offres de services auxiliaires, avec une exception pour le Black-start. Les spécifications de cette participation seront détaillées dans la procédure d'appel d'offres de services de Black-start.

En outre, il est demandé aux candidats d'offrir le volume qui peut être développé à 15°C et pouvant être injecté dans le réseau au niveau du point d'accès de la Centrale SGR (autrement dit au Pmax technique de cette installation). Pour ce faire le candidat Fournisseur SGR doit être en mesure de justifier au plus tard avant la date du début du Call for Tender la Puissance Maximale que la Centrale de Production SGR est en mesure de délivrer au niveau du point d'accès au réseau de cette centrale⁶ à 15°C sur base de données historiques choisies parmi les deux dernières années. En pratique, le Fournisseur candidat SGR indiquera les dates où le Pmax technique a été atteint, le cas échéant corrigée⁷ et ramenée à une température de 15°C. Le candidat Fournisseur doit à cet effet fournir la courbe ou la fonction indiquant la relation entre la Puissance Technique maximale et la température extérieure⁸.

⁶ Le compteur associé au point d'accès de cette centrale fait foi

⁷ À l'aide de courbes de variation de Puissance en fonction de la température

⁸ Au cas où il ne serait pas possible de fournir des données de comptage représentatives (par exemple parce que des investissements sont nécessaires avant le 1/11 et ne sont pas finalisés au moment de la

La Puissance Maximale offerte par la Centrale de Production SGR est ferme et engageante et doit pouvoir être atteinte à n'importe quel moment dans le cadre d'un test de simulation sous peine d'être pénalisé pour la Puissance manquante.

5.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR

Seules les offres envoyées par des Candidats SDR ayant passé avec succès la procédure d'Admission **et** qui respectent la « Puissance de Référence SDR maximale certifiée » (décrite plus loin dans ce chapitre), en maintenant des valeurs de SL ou de UM par Point de Livraison inférieures ou égales aux valeurs pour lesquelles les Points de Livraison ont été certifiés, seront acceptées durant le Call of Tender pour une combinaison donnée de Points de Livraison. Les demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale doivent satisfaire aux détails pratiques et critères ci-dessous :

▲ Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR

Une demande de Certification de la Puissance de Référence SDR pour une combinaison donnée de Points de Livraison sera basée sur les données de comptage suivantes :

- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux)⁹ ELIA pour les Points de Livraison connectés au réseau ELIA ;
- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux) ou du Submeter GRD¹⁰ pour les Points de Livraison connectés au Réseau de Distribution ou les Points de Livraison Submetering GRD ;
- Submetering validé du ou des Submeter(s)¹¹ **existant(s)** pour les Points de Livraison Submeter GRT aux conditions suivantes :
 - Checklist des informations techniques du ou des Submeter(s) avant le 21 mars 2016 (voir aussi §4.1.4) ;
- Comptage validé des installations de comptage **existantes** pour les Points de Livraison au sein d'un CDS aux conditions suivantes :
 - Checklist des informations techniques du Submeter(s) avant le 21 mars 2016 ;
 - déclaration du gestionnaire de CDS avant le 21 mars 2016 (voir 4.2).

Dans tous les autres cas, un profil sera appliqué¹²:

- le Submeter est installé après le 20 mars 2016 ;

remise de la demande de certification), un ajustement des données de comptage suffisamment motivé pourrait être également accepté

⁹ ELIA possède déjà un Comptage principal de son propre réseau. Les Candidats SDR peuvent demander ces informations via l'utilisateur du réseau ou auprès d'ELIA sur base d'une déclaration signée de l'utilisateur du réseau qui fournit l'accès aux données du compteur.

¹⁰ LE GRD concerné fournira à Elia les données de comptage principal du Point de Livraison. Les Candidats SDR doivent consulter le GRD concerné sur la procédure à suivre pour obtenir le comptage principal.

¹¹ Toutes les données de comptage disponibles durant les Périodes Hivernales seront utilisées mais les données de comptage d'au moins une Période Hivernale sont nécessaires pour pouvoir utiliser les données de comptage du Submeter.

¹² Cependant, si les anciennes données de comptage disponibles couvrent moins d'une Période Hivernale mais plus de 6 semaines de la Période Hivernale, les Candidats SDR sont invités à fournir ces données également. ELIA se montrera juste lorsqu'elle décidera si ces données seront prises en compte ou non pour la certification.

- l'historique de comptage par le Submeter couvre moins d'une Période Hivernale ;
- Il n'y a pas de preuve valide de la conformité du Submeter avant le 20 mars 2016.

Ce profil est établi sur base:

- 1) Soit d'anciennes données (et donc existantes) telles que des données de comptage du processus ou d'un autre processus similaire (correctement mise à l'échelle avec la puissance installée de ces processus)
- 2) Soit des valeurs de la courbe « marche/arrêt » relative au processus qui sera compté par le Submeter multipliées par la puissance installée de ce processus x 0.75.

Dans le cas où il n'y a pas d'anciennes données pertinentes ou de courbe « marche/arrêt », le profil sera établi en multipliant le Comptage Principal au point d'Accès correspondant par un quotient pro-rata (=Prélèvement moyen déclaré du Point de Livraison sur trois Périodes Hivernales divisé par au Prélèvement moyen sur trois Périodes Hivernales au Point d'Accès correspondant). Toutes les conditions telles que l'installation du Submeter et la présentation de la checklist d'informations techniques du Submeter doivent être remplies avant la date de mise en service (voir point 5.6). Sinon les règles et une pénalité administrative tel que stipulée dans le Contrat SDR s'appliqueront.

De plus, pour les points de Livraison avec Submetering, comme décrit dans le paragraphe 4.1.5, ELIA exige que certaines informations techniques lui soient transmises avec la demande de certification. En l'absence de ces informations, les Points de Livraison avec Submetering ne seront pas pris en compte dans la certification.

▲ Détails pratiques de la demande de certification

Une demande valide de certification de Puissance de Référence SDR doit être soumise avant le 21 mars 2016 18h00 CET à Contracting_SR@elia.be et contenir les informations suivantes pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) soumis aux fins de certification :

- La liste des portefeuilles de Points de Livraison pour la demande en question ;
- Pour chaque portefeuille de Points de Livraison :
 - Le type de produit offert (SDR DROP BY ou SDR DROP TO) ;
 - La Shedding Limit SDR (si SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin SDR (si SDR DROP BY);
 - L'explication motivée si certaines périodes sont à exclure de l'historique des données de comptage ;
 - L'explication motivée si, pour certaines périodes, les données de comptage doivent être corrigées suite à des évolutions importantes prévues dans le profil de consommation total, comme l'introduction récente d'un nouveau processus industriel ou la suppression d'un ancien processus industriel. ELIA et la Candidat SDR se concerteront pour déterminer comment les données de comptage seront corrigées.

- Par Point de Livraison :
 - Shedding limit SDR (si SDR DROP TO) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; SL_{\text{SDR}})$;
 - Unsheddable margin SDR (si SDR DROP BY); pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera $\max(0 ; UM_{\text{SDR}})$;
 - et le volume flexible $R_{\text{ref}i}$. La somme des volumes flexibles de tous les Points de Livraison i doit être égale la puissance de Référence SDR « Rref » d'une Unité SDR.
 - Déclaration signée de l'utilisateur du réseau confirmant l'exclusivité de la participation du Point de Livraison de l'utilisateur du réseau à l'Unité SDR du Candidat SDR et garantissant l'accès à ELIA aux (anciennes) données de comptage du Point de Livraison ;
 - Preuve technique suffisante de la flexibilité offerte : doit contenir au minimum, par Point de Livraison de l'Unité SDR proposée:
 - une déclaration sur l'honneur du candidat SDR que le service SDR au Point de Livraison ne sera pas fourni au moyen de générateurs de secours, d'unités de cogénération ou toute autre unité de production ;
 - une description des processus industriels par lesquels la flexibilité sera offerte ;
 - une description de l'aptitude du Point de Livraison concerné à contribuer à la livraison de SDR, en décrivant le raccordement électrique des installations principales en aval du Point d'Accès et le raccordement du processus flexible aux autres installations du site ;

Ces données devront être dûment remplies dans un formulaire qu'ELIA communiquera au moment du Call for Tender. Toute demande de certification ne contenant pas le formulaire rempli sera rejetée.

Les fournisseurs doivent soumettre les documents, données de comptage et/ou justifications tel que décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour les Points de Livraison au sein d'un CDS ou les Points de Livraison Submetering GRT ou Submetering GRD.

Pour les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD, les Candidats SDR doivent avoir obtenu une approbation du Gestionnaire de Réseau de Distribution ¹³ précisant les conditions auxquelles le(s) Point(s) d'Accès respectif(s) peuvent participer au service SDR. Le GRD transmettra à ELIA les valeurs de puissance maximale associée au(x) Point(s) de Livraison soumis à la certification.

ELIA enverra d'ici le 8 avril 2016 la Certification de la Puissance de Référence SDR maximale pour chaque portefeuille de Points de Livraison à l'adresse électronique renseignée par le Candidat SDR.

ELIA motivera le rejet de toute demande de Certification de la Puissance de Référence SDR. Un Candidat SDR est autorisé à soumettre un maximum de 20 demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale. Bien qu'un Point de Livraison puisse être repris dans différentes demandes de

¹³ Pour plus d'informations, consultez le document C8/01 sur le site web de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

Certification de Puissance de Référence SDR d'un Candidat SDR, un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule offre sélectionnée. À cet effet, ELIA peut limiter la colonne « may not be combined with » du formulaire de soumission à certaines offres en fonction de la demande de Certification de Puissance de Référence SDR (voir point 5.3.3).

▲ **Critères d'exclusivité appliqués au portefeuille de Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires**

Combinaison possible ?	R3 DP avec Compteur principal	ICH avec Compteur principal	R1 Load avec Compteur principal
SDR DROP TO avec Compteur principal	Non	Oui, si PA TSO*	Oui, si PA TSO*
SDR DROP BY avec Compteur principal	Non	Non	Oui, si PA TSO*
SDR DROP TO avec Submeter	Non	Non	Non
SDR DROP BY avec Submeter	Non	Non	Non
SDR DROP TO au sein d'un CDS	Non	Oui, sous conditions	Non
SDR DROP BY au sein d'un CDS	Non	Oui, sous conditions	Non

* Aux conditions décrites ci-après

- a.** Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau ELIA ou au Réseau de Distribution (associés à un(des) Compteur(s) principal(aux)) :
- a. Tout Point d'Accès qui participe au SDR DROP TO ne peut participer au SDR DROP BY et vice versa.
 - b. Tout Point d'Accès connecté au Réseau ELIA qui participe au service ICH peut participer au SDR DROP TO et vice versa aux conditions suivantes :
 - i. le niveau du Shedding Limit ICH (SL_{ICH}) doit être supérieur à la somme de la Puissance de référence SDR et du Shedding Limit SDR ;
 - ii. le Fournisseur SDR doit être en mesure de prouver si demandé par ELIA que la livraison du service SDR respecte les conditions du Contrat SDR, même lorsque le Prélèvement est réduit au SL_{ICH}^{14} .
 - c. Tout Point d'Accès connecté au Réseau ELIA et participant au service R1_Load peut également participer au service

¹⁴ Dans un Test de Simulation qui combine les deux services.

SDR DROP TO ou SDR DROP BY et vice versa aux conditions suivantes :

- i. la Shedding Limit SDR (pour le service SDR DROP TO) ou la Unsheddable Margin (pour le service SDR DROP BY) doit être supérieure à la somme de la puissance contractée R1_Load et du Prélèvement total minimum R1_Load comme défini dans le Contrat R1_Load ;
 - ii. Le Fournisseur SDR doit être en mesure de prouver si demandé par ELIA que la fourniture de la puissance R1_Load contractée respecte les spécifications du contrat R1_Load, même lorsque le Prélèvement est réduit au niveau de la Shedding Limit SDR ou Unsheddable Margin ¹⁵.
- d. Pour les points situés au sein d'un CDS connecté au Réseau ELIA les combinaisons suivantes sont possibles aux conditions suivantes :
- i. Il n'y a pas de contrat de services auxiliaires en 2016 (R1 load, R3 DP, ICH) pour le Point d'Accès au réseau ELIA en amont du Point de Livraison concerné.
 - ii. Tout Point de Livraison situé au sein d'un CDS qui participe au service ICH¹⁶ peut participer au service SDR DROP TO aux conditions suivantes :
 - a. Le niveau de la Shedding Limit ICH (SL_{ICH}) est supérieur à la valeur de la somme de la Puissance de référence Rref et de la SL_{SDR} .
- b.** Le candidat fournisseur de ces services doit être en mesure de prouver que la fourniture de SDR respecte les spécifications du contrat SDR même lorsque la consommation est réduite au niveau de la SLICH (par exemple pendant une activation ICH). Les conditions suivantes s'appliquent aux Points de Livraison équipés d'un Submeter en aval d'un Point d'Accès connecté au réseau ELIA ou au réseau de distribution :
- i. les Points de Livraison avec un Submeter qui participent au SDR DROP TO ne peuvent participer au SDR DROP BY et vice-versa.
 - ii. il n'y a pas de contrat de Services Auxiliaires en 2016¹⁷ (R1 Load, R3 DP, ICH si réseau ELIA, R3DP si réseau distribution) pour le Point d'Accès en amont du Point de Livraison avec Submetering.

▲ Détermination de la Puissance de Référence maximale

¹⁵ Lors d'un Test de Simulation qui combine les deux services.

¹⁶ Pour autant qu'il réponde aux conditions nécessaires à la fourniture d'ICH au sein d'un CDS telles que décrites dans le contrat d'Accès

¹⁷ Conclure un contrat SDR pour un Point de Livraison en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA qui est aussi repris dans un contrat de Services Auxiliaires entraînerait qu'une partie du même volume serait contractée pour deux services différents.

Dans une 1^e étape, les données de comptage des trois dernières Périodes Hivernales (2013-2014/2014-2015, premier quadrimestre de la Période Hivernale 2015-2016)¹⁸ et les profils comme décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour chaque Point de Livraison sont corrigées en fonction des données de comptage qui ne sont pas représentatives d'une Période Hivernale normale si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR (par exemple pour des raisons de maintenance non-récurrente).

Dans une seconde étape, ces données ainsi que des valeurs Shedding Limit (SDR DROP TO) ou Unsheddable Margin SDR (SDR DROP BY) sont utilisées pour calculer une Puissance de Référence SDR maximale autorisée pour chaque demande de certification comme la valeur maximale remplissant les critères statistiques suivants pour chaque période spécifiée :

- taux de disponibilité de Rref pendant les heures 7h00-13h00 et 17h00-21h00 pendant les jours ouvrables¹⁹ des mois décembre, janvier, février des trois Périodes Hivernales ≥ 85 % ;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures 13h00-17h00 et 21h00-00h00 pendant les jours ouvrables²⁰ des mois décembre, janvier, février des trois Périodes Hivernales ≥ 75 % ;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures 7h00-13h00 et 17h00-21h00 pendant les jours ouvrables²¹ des mois novembre et mars des trois Périodes Hivernales ≥ 65 % ;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures 13h00-17h00 et 21h00-00h00 pendant les jours ouvrables²² des mois novembre et mars des trois Périodes Hivernales ≥ 50 % ;
- taux de disponibilité de Rref pendant les heures 00h00-07h00 pendant les jours ouvrables²³ et pendant tous les heures des jours non-ouvrables et les vacances de Noël en Belgique des trois Périodes Hivernales ≥ 40 % ;

Le taux de disponibilité de Rref sur une période spécifiée²⁴, $AvRate_{period}(R_{ref})$, est défini comme :

$$AvRate_{period}(R_{ref}) = AvVol_{period}(R_{ref}) / \sum_{hperiod} R_{ref}$$

$AvVol_{period}(R_{ref})$ étant défini comme:

$$AvVol_{period}(R_{ref}) = \sum_{hperiod} \min(R_{ref}, AvPow_{TOT}(h))$$

$AvPow_{TOT}(h)$ = la puissance horaire moyenne disponible au niveau du portefeuille pour une certaine heure h . Elle est égale à la somme des puissances horaires moyennes disponibles pour l'heure h de chacun des Points de Livraison i du Portefeuille $AvPow_i(h)$. $AvPow_i(h)$ étant définie comme la moyenne horaire des

¹⁸ Pour les Submeters conformes sur le Réseau Elia, les données de comptage de la dernière Période Hivernale sont acceptées pour déterminer la Puissance de Référence SDR maximale.

¹⁹ à l'exception des vacances scolaires de Noël en Belgique.

²⁰ à l'exception des vacances scolaires de Noël en Belgique.

²¹ à l'exception des vacances scolaires de Noël en Belgique.

²² à l'exception des vacances scolaires de Noël en Belgique.

²³ à l'exception des vacances scolaires de Noël en Belgique.

²⁴ Comme décrit ci-dessous (5 périodes)

différences (si positives) entre le Prélèvement historique du Point de Livraison i^{25} utilisé pour le contrôle du service et sa Shedding Limit SDR ou la Unsheddable Margin SDR pour une certaine heure.

La puissance horaire moyenne disponible au niveau du portefeuille pour une certaine heure h est calculée comme suit :

- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(SL_{SDR_i(qh)}; 0)))$ pour SDR DROP TO
- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(UM_{SDR_i(qh)}; 0)))$ pour SDR DROP BY

Enfin, dans une troisième et dernière étape ELIA ajuste la Puissance de Référence SDR maximale autorisée sur base d'une réduction de consommation (observée dans l'historique de l'ensemble des Points de Livraison du portefeuille) pour les heures où le prix BPX DAM était supérieur ou égal à 150€/MWh.

Pour ce faire, pour toutes les heures (entre 1/11/2013 et 29/2/2016) pendant lesquelles un prix de clearing Belpex DAM supérieur ou égal à 150€/MWh a été enregistré, ELIA comparera la consommation mesurée de l'ensemble des Points de Livraison à une consommation de référence déterminée sur base du principe de Baseline décrite au § 6.3.1 des Règles de Fonctionnement et ajustera la Puissance de Référence SDR maximale autorisée de l'utilisateur si la réaction relative dépasse une valeur seuil de 20%.

La Baseline est calculée sur base des données de consommation historiques sur chaque Point de Livraison selon la méthode X de Y décrite ci-après.

Pour comptabiliser une réduction de la consommation qui aurait pu avoir lieu pendant une période D^{26} , pendant laquelle le prix Belpex DAM était supérieur ou égal à 150€/MWh pour une journée J_i^{27} , la $Baseline_i$ est construite de la manière suivante pour chaque point de livraison:

1. Identification des jours « étalon ». Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours dont les mesures quart-horaires de prélèvement du Point de Livraison seront utilisées pour calculer la $Baseline_i$. Ces X jours sont choisis parmi les Y derniers jours représentatifs²⁸ de la même catégorie que le jour A (c'est-à-dire soit catégorie 1 : jour ouvrable, soit catégorie 2 : weekend ou jour férié, soit enfin catégorie 3 : Lundi ou 1er jour ouvrable qui suit un jour férié²⁹). Ils correspondent aux X jours (parmi les Y décrits ci-dessus) où la moyenne de la consommation de puissance active pendant les mêmes quarts d'heure que la période D est la plus élevée.

²⁵ Le Prélèvement total historique est le Prélèvement global du portefeuille fourni aux fins de certification après les ajustements effectués tels que précisés dans les « critères statistiques ».

²⁶ Une période D contient toutes les heures avec un prix Belpex DAM $\geq 150\text{€/MWh}$ d'une même journée J_i

²⁷ Une journée J_i est identifié comme une journée endéans de la période 1/11/2013-29/02/2016 pendant laquelle un prix Belpex DAM $\geq 150\text{€/MWh}$ a été enregistré pour au moins une heure

²⁸ Une journée non représentative est une journée pendant laquelle le prélèvement de l'Unité SDR était influencé par un événement inattendu et/ou inhabituel (si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR)

²⁹ La catégorie 3 est optionnelle ; par défaut c.-à-d. en l'absence de choix explicite du fournisseur SDR de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

2. Calcul du profil de la Baseline_i. Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D : cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs du prélèvement du Point de Livraison i mesuré pendant ce même quart d'heure au cours des X journées représentatives.
3. Ajustement du niveau de la Baseline. Cette dernière étape consiste à ajuster le profil quart-horaire obtenu au point 2 ci-dessus en fonction du prélèvement du Point de Livraison i pendant les 3 heures précédant le premier quart d'heure pendant lequel le prix Belpex DAM a été supérieur à 150/MWh sur la journée J_i. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire calculée une valeur « de correction » (positive ou négative). Celle-ci est obtenue en faisant la différence entre la valeur moyenne du prélèvement au point de Livraison i pendant les 3 heures précédant le premier quart d'heure pendant lequel le prix Belpex DAM a été supérieur à 150/MWh sur la journée J_i et la valeur moyenne du prélèvement au point de Livraison i pendant les heures correspondantes des X jours étalon.

La Baseline du pool est ensuite reconstituée par la somme des Baseline_i des Delivery Points. De celle-ci et pour chaque quart d'heure est déduit la mesure de comptage réel du Point de Livraison, et cette différence est divisée par la Baseline du pool pour définir un ratio de réaction R_{qh}. Si la moyenne de tous les ratios R_{qh} des quarts d'heure (R) dépasse les 20%, ELIA ajuste la Puissance de Référence SDR maximale autorisé du pool (R_{ref}) de la manière suivante :

En cas de DROP-TO :

$$R_{ref\ certifiée} = (R_{ref} + SL) * (1 - R\%) - SL$$

En cas de DROP-BY :

$$R_{ref\ certifiée} = (R_{ref} + UM) * (1 - R\%) - UM$$

Ou :

- UM est la somme des Unshedable Margin par Point de Livraison

SL est la somme des Shedding Limit par Point de Livraison

5.3 Call for Tender

5.3.1 Lancement du Call for Tender

Tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission seront invités à participer au Call For Tender.

Les documents du **Call For Tender** seront envoyés par ELIA aux alentours du 15 mars 2016 à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR/SDR dans le dossier de candidature.

Les Candidats SGR et SDR recevront les documents suivants lors du Call For Tender :

- contrat SDR/SGR et conditions générales;
- instructions de soumission (bidding instructions) ;
- formulaires de soumission (bidding sheets) ;

- formulaire des données contractuelles ;
- Règles de Fonctionnement comprenant les critères d'attribution ;
- un exemple d'Offre d'ELIA pour les submeters des sites raccordés au réseau ELIA
- un document reprenant les spécifications Techniques Générales d'ELIA pour les submeters des sites raccordés au réseau ELIA
- un Addendum Technique pour les submeters des sites raccordés au réseau ELIA

5.3.2 Contrat SGR/SDR

Les Fournisseurs SGR et SDR doivent accepter et reconnaître l'importance des exigences applicables à ELIA en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport ou de transport local/régional, conformément aux normes juridiques et réglementaires applicables.

ELIA et les Fournisseurs SGR/SDR s'engageront à déployer tous les efforts nécessaires pour tenir dûment compte de ces exigences. Par conséquent, si une norme juridique ou réglementaire, une décision, un avis ou une exigence émise par une autorité compétente qui régit ou réglemente tout ou partie des activités d'ELIA exige la révision, la modification ou la fin du Contrat SDR et/ou SGR, ELIA peut, après consultation du/des Fournisseur(s) SGR/SDR, modifier une ou plusieurs conditions du Contrat ou revoir, modifier ou mettre fin au Contrat SDR/SGR par lettre recommandée, sans devoir indemniser le Fournisseur SGR/SDR pour cette modification de prix ou révision, modification ou fin du Contrat SGR/SDR.

Si les Contrats SGR/SDR peuvent être maintenus au moyen de quelques modifications, ELIA et le Fournisseur SDR et/ou SGR déploieront tous les efforts nécessaires pour trouver les conditions contractuelles les plus appropriées respectant au mieux l'esprit initial du Contrat SDR/SGR et l'exigence de l'autorité compétente.

▲ Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats

Les Candidats SGR qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification doivent être conscients des corrélations qui existent entre le Contrat SGR, le Contrat CIPU, le Contrat d'ARP et le Contrat d'Accès. Les **Centrales de Production SGR** doivent :

- être localisées dans la Zone De Réglage belge ;
- l'ARP responsable de ce Point d'Accès doit avoir signé un Contrat CIPU avec ELIA avant le 1^{er} novembre 2016, si ce n'est pas déjà le cas ;
- en cas de Production Locale, un nouveau Point d'Accès I/O (Injection/Offtake) doit être créé :
 - la Centrale de Production SGR est indépendante en termes d'accès de l'utilisateur réseau pour lequel elle produisait habituellement de l'énergie dénommée « Production Locale » ;
 - ce nouveau Point d'Accès de la Centrale de Production SGR doit être référencé dans l'Annexe 2 d'un Contrat d'Accès valable pour permettre au Fournisseur SGR de désigner un détenteur d'accès en tant que second utilisateur du réseau ;
 - la Centrale de Production SGR partagera le raccordement physique de l'utilisateur industriel du réseau pour lequel il y avait habituellement une Production Locale ;

- le détenteur d'accès qui signe l'Annexe 3 du Contrat d'Accès doit désigner un ARP responsable.

▲ **Objet du Contrat SGR**

En signant un Contrat SGR, le Fournisseur SGR s'engage à :

- fournir le service SGR pendant les 5 mois de(s) Période(s) Hivernale(s).
- maintenir sa/ses Centrale(s) de Production SGR en dehors du marché durant toute la période de validité du Contrat SGR.

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de réserve stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 Périodes Hivernales et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Les contrats SGR conclus au terme de l'appel d'offres porteront sur une période contractuelle de 1 an, 2 ou 3 ans à partir du 1er novembre de la (les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle/lesquelles l'unité est sélectionnée au 31 octobre qui la/les suit.

- Le Contrat SGR déterminera des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

▲ **Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats**

Les Candidats SDR, qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification, doivent être conscients des corrélations existantes entre le Contrat SDR, le Contrat d'ARP, le Contrat d'Accès et les contrats de Services Auxiliaires.

▲ **Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement**

En signant un Contrat SDR, le Fournisseur SDR s'engage à fournir le Service SDR pendant les 5 mois de Période(s) Hivernale(s) dans la période de validité du Contrat SDR.

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une réserve stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de réserve stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 Périodes Hivernales et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Les contrats SDR conclus au terme de l'appel d'offres porteront sur une période contractuelle de 1 an, 2 ou 3 ans à partir du 1er novembre de la (les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle/lesquelles l'unité est sélectionnée au 31 octobre qui la/les suit.

Le Contrat SDR déterminera des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

5.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)

Les Candidats SGR et SDR devront rédiger leur offre dans un formulaire de soumission (bidding sheet) conformément aux règles énoncées dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR :

Comme la loi le stipule, les candidats SGR sont tenus de remettre un nombre d'offres, couvrant la totalité de la capacité de leur centrale, égal au nombre de Périodes Hivernales pour lesquelles un volume de réserve stratégique doit être constitué à partir de SGR diminué du nombre de Périodes Hivernales (parmi celles sur lesquelles porte l'instruction) pour lesquelles la Centrale SGR fait déjà l'objet d'un contrat.

La durée de ces offres doit varier par pas de 1 an à partir de la 1e année pour laquelle la centrale doit³⁰ être offerte et pour laquelle elle n'est pas couverte par un contrat SGR existant.

Ainsi, par exemple, si l'instruction du ministre porte sur 3 ans :

- les candidats SGR dont les centrales ne sont pas déjà couvertes par un contrat SGR pour l'une de ces Période Hivernales devront faire 3 offres concernant la capacité maximale d'une installation de production portant successivement sur : la 1e année, sur la 1e et la 2e année, et sur la 1e, la 2e et la 3e année.
- si une Centrale SGR candidate X est déjà couverte par un contrat pour la 1e période Hivernale, elle doit être reprise dans seulement $(3-1 =) 2$ offres de réserve stratégique couvrant la totalité de sa capacité ; l'une portant sur la 2ème Période Hivernale, l'autre sur la 2ème et la 3ème.

Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables en cas de demande par ELIA.

Les formulaires de soumission indiqueront une valeur de référence pour le prix des combustibles (gaz, fioul, CO₂ ...) afin de calculer le coût total. Ce paramètre est déterminé sur base de la consommation spécifique du type de la Centrale SGR concernée et du prix publié attendu sur le marché du combustible utilisé par cette Centrale SGR (SFprice) selon la méthode décrite dans le contrat CIPU.

Les Candidats SGR auront l'occasion d'expliquer en détail les conditions ou contraintes déterminant la validité de leur(s) offre(s). Les instructions de soumission préciseront la manière dont les Candidats SGR devront prouver ces conditions ou contraintes.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

▲ Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR :

³⁰ En fonction des critères légaux relatifs à l'obligation de faire offre tels que ceux-ci sont repris dans le paragraphe §5.3.3 du document ci-présent.

Pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) ayant reçu une Puissance de Référence SDR maximale suite à la Certification, le Candidat SDR peut soumettre une ou plusieurs offre(s) pour une Puissance de Référence SDR plus petite ou égale à cette Puissance de Référence SDR maximale, en considérant une valeur de UM ou de SL inférieure ou égale à celle pour laquelle le Point de Livraison a été certifié. Les offres non-conformes à la Certification seront rejetées.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

Les candidats SDR peuvent remettre offre pour la 1e, ou pour plusieurs Périodes Hivernales consécutives (comprenant toujours la 1e) pour lesquelles un volume de réserve stratégique à partir de la SDR est prévu par l'instruction du Ministre.

Ainsi, si l'instruction du ministre porte sur un volume SDR de 3 ans, les candidats SDR peuvent faire offre couvrant la 1e Période Hivernale seulement, ou plusieurs offres, couvrant successivement, la 1e période Hivernale mais aussi la 1e et la seconde période Hivernale et/ou la 1e, la 2e et la 3e période Hivernale.

Pour chacune de ses configurations (1, 2 ou 3 période hivernales) les candidats SDR peuvent remettre plusieurs offres portant sur toute la période contractuelle, dont le volume est divisible ou non, avec un volume minimum de 1 MW.

▲ **Formulaires de soumission (bidding sheets)**

Les instructions de soumission des offres détailleront au moins les modalités de soumission en ce qui concerne les éléments suivants :

- un numéro d'offre servant de référence [n° d'Offre]
- produit [SGR/SDR4_DROP_BY/SDR4_DROP_TO/SDR12_DROP_BY/SDR12_DROP_TO]
- volume offert [MW] – offre minimum = 1 MW
- Prix de réservation [€/MW/h]
- coût d'activation fixe (démarrage à froid) [€/notification]
- Pour SGR uniquement par ligne d'offre :
 - période contractuelle
 - type de Configuration
 - énergie d'activation (démarrage à froid) [GJ/Act]
 - coût d'activation fixe (pour démarrage à chaud) [€/notification]
 - énergie d'activation (démarrage à chaud [GJ/Act]
 - Moyenne et plage de variation des coûts externes (hors coût CO₂) [€/MWh]
 - type de combustible - démarrage [Combustible]
 - type de combustible - exploitation [Combustible]
 - type de combustible - prolongation [Combustible]
 - Éléments divers déterminant le prix variable d'activation [€/MWh]
- Pour SDR uniquement :
 - prix variable d'activation [€/MWh]
 - coût de prolongation [€/heure]

- Shedding Limit SDR DROP TO ou Unsheddable Margin SDR DROP BY par Point de Livraisonne peut pas être combiné avec [autre n° d'offre]
- divisible [Y/N].

5.3.4 Formulaire des données contractuelles

Le formulaire des données contractuelles contient toutes les informations à remplir dans les Annexes du Contrat SGR/SDR spécifique à chaque Fournisseur SDR et SGR.

5.4 Offre finale

Pour être valable, une offre doit être envoyée par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :

- ELIA Asset - Aimilios Orfanos
20 Boulevard de l'Empereur
B – 1000 Bruxelles
- Chaque offre doit être composée d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à aimilios.orfanos@elia.be et contracting_SR@elia.be
- En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.

Les offres doivent être complètes et réceptionnées par ELIA avant le 15 avril 2016 – 18h00, Central European Time (CET) ;

Le Candidat SGR/SDR devra spécifier clairement quelles sont les informations confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux

Les offres doivent être rédigées en français, néerlandais ou anglais.

▲ Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre

Les Candidats SGR/SDR ont l'obligation d'utiliser le formulaire de soumission fourni par ELIA. En plus de ce formulaire de soumission complété comme mentionné dans les instructions de soumission, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre pour que celle-ci soit valable :

Pour les candidats SGR et SDR :

- l'autorité du signataire de l'offre ;
- les données contractuelles telles que spécifiées dans les documents du Call For Tender ;
- la date à laquelle le signataire a signé l'offre ;
- la signature de la personne autorisée à signer l'offre.

Pour les Candidats SGR uniquement :

- preuve pour toute contrainte telles que spécifiées dans les instructions de soumission.

▲ Validité des offres

Les Candidats SGR et SDR sont liés par leur offre jusqu'au 31/10/2016.

Les prix et volume des offres soumises sont fermes et engageantes sous peine de nullité absolue.

Les Candidats SDR et SGR doivent être conscients du fait qu'une offre finale signifie que si le Candidat SDR/SGR s'est vu attribuer un contrat SGR/SDR, mais que le service SDR/SGR ne peut être débuté au 1/11/2015, parce qu'une des conditions mentionnées au point 5.6 n'est pas remplie, le candidat SDR/SGR sera tenu responsable des dommages et conséquences du non-respect de ces conditions. En conséquence, ELIA peut exiger le rétablissement de la disponibilité de cette partie de Réserve Stratégique et le recouvrement tous les coûts et autres dommages découlant dudit rétablissement et ce jusqu'au montant maximal spécifié dans les Conditions Générales de la réserve stratégique. En plus, en fonction des conditions non-remplies, des pénalités définies aux contrats SDR et SGR seront applicables.

Dans le cadre de la procédure négociée, tous les éléments du Cahier des Charges sont considérés comme essentiels, et doivent être respectés par les soumissionnaires sous peine de nullité absolue.

5.5 Attribution

Remarque importante : alors que l'attribution de la réserve stratégique relève de la présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, les critères de la meilleure combinaison économique des offres sont définis au paragraphe 5.4.3 des Règles de Fonctionnement, approuvées par la CREG. Étant donné que la version approuvée des Règles de Fonctionnement doit être publiée préalablement au Call For Tender, ce dernier point sera alors clair pour tous les Candidats SGR et SDR.

L'attribution des offres est effectuée de manière à assurer que le volume de réserve stratégique (SGR et SDR) contracté couvre au moins le volume déterminé par le Ministre et ce, au prix total le plus bas possible, conformément aux critères fixés dans les Règles de Fonctionnement approuvées par la CREG.

ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison d'offres selon différents scénarios en fonction du volume complémentaire final à constituer pour les réserves stratégiques.

•

Il est à noter que la CREG remettra un avis à ce sujet indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA pour la fourniture de réserve stratégique sont manifestement déraisonnables ou non :

- Si l'avis de la CREG conclut que les offres faisant partie de la meilleure proposition économique d'ELIA ne sont pas déraisonnables, ELIA contractera ces offres.
- Si l'avis de la commission conclut que la proposition d'ELIA est manifestement déraisonnable, le Roi peut, sur proposition du Ministre, en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement, imposer des prix ou des volumes à un ou plusieurs Candidats SGR/SDR dont l'offre a été jugée manifestement déraisonnable par la CREG.

ELIA annoncera aux Candidats SGR et SDR, par e-mail et par lettre recommandée, s'ils se voient ou non attribuer un Contrat, une fois que la décision d'attribution aura été prise sur la base des critères d'attribution précités.

S'ils le souhaitent, les Candidats SGR et SDR dont l'offre a été refusée pourront obtenir des informations supplémentaires dans la mesure où il ne s'agit pas d'informations confidentielles, par ex. des commentaires concernant les forces et faiblesses de leur offre, étant donné que cela pourra les aider à mieux se préparer à un prochain appel d'offres.

5.6 Contrat

5.6.1 Préparation et signature du contrat

Les Candidats SGR/SDR auxquels un contrat a été officiellement attribué devront suivre la procédure de signature des contrats, à signer dans les meilleurs délais après la fin du « standstill » officiel et avant le début de livraison du service.

▲ Conditions de début des services SDR et SGR

- Au cas où ELIA l'aura demandé, le Fournisseur SGR/SDR doit réussir un Test de Simulation comme décrit dans le Contrat SDR/SGR.
- Les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD doivent être couverts par un contrat³¹ conclu entre le GRD et le Fournisseur SDR.
- Les Points de Livraison Submetering GRT qui recourent via un Data Logger ou un modem GSM doivent réussir un test de communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA, qui sera exécuté par ELIA, appelé « Mise en service ».
- Les Points de Livraison Submetering GRT doivent fournir une preuve valide de la conformité du Submeter avant la « Mise en service ».
- Les Points de Livraison avec Submetering GRT ou GRD via un nouveau Submeter (installé après le 20 mars 2016) doivent disposer de ce nouveau Submeter installé et d'une preuve valide de conformité du Submeter.
- Pour les Points de Livraison au sein d'un CDS :
 - une convention de collaboration entre le Gestionnaire de CDS et ELIA doit être signée ;
 - une preuve valide de la conformité du Submeter doit être fournie.

5.6.2 Avis d'attribution de marché

Dès lors que les contrats seront signés, ELIA publiera un avis d'attribution de marché reprenant les résultats de la procédure d'appel d'offres sur le site web <http://ted.europa.eu/>.

6 Règlement des litiges

Sans préjudice des autres voies de recours, lorsqu'un Candidat SGR ou SDR estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité présumée commise dans le cadre de la présente procédure d'appel, d'offres, ou que la procédure a été viciée en raison d'une mauvaise gestion, il peut introduire une réclamation auprès d'ELIA.

Tout litige non résolu relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente procédure ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

³¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

7 Annulation du Call for Tender

ELIA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres, avant que le(s) Contrat(s) SDR/SGR ne soi(en)t signé(s), sans que les Candidats SGR et SDR ne soient autorisés à réclamer la moindre compensation.

Une annulation pourrait être effectuée, si la base légale, y compris les arrêtés d'exécution, devient inopérante, en raison de son annulation, de sa suspension, de son retrait ou si elle était modifiée dans ses caractéristiques essentielles, menant à la non-conformité de la procédure d'appel d'offres avec la dite base légale.

En cas d'annulation de la procédure de passation de marché, tous les Candidats SGR et SDR recevront dès que possible une notification écrite mentionnant les raisons de l'annulation.

8 Questions

Les questions liées à cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doivent être adressées à : M Aimilios Orfanos (aimilios.orfanos@elia.be), Contracting_SR (contracting_SR@elia.be) avec en cc M. Manuel Aparicio (manuel.aparicio@elia.be).